Communauté de Communes du Bazadais

Commune de GISCOS

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Dossier d"approbation

P.L.U. :Approuvé le :26 juin 2014

P.L.U.		ARRET	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Modification n°1		02 octobre 2015	02 novembre au 02 décembre 2016	
A. Vanel-Duluc	architecte d.p.l.g. urbaniste o.p.q.u. architecte du patrimoine ingénieur agronome écologue		ETEN	

RAPPORT DE PRESENTATION du projet exposant les motifs

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GISCOS a été approuvé le 23 juin 2013.

Extrait de la délibération de prescription de la modification :

Considérant que la commune de Giscos a connu une baisse de sa population ces dernières années avec perte d'une vingtaine d'habitants au recensement de février 2015 par rapport au précédent recensement, ainsi que son vieillissement. La commune souhaite donc attirer de nouvelles populations, or elle ne dispose pas de potentiel locatif, les seuls logements vacants étant des résidences secondaires.

Pour rappel, la réalisation d'un lotissement de 6 lots a été menée en 2006 sur la commune et a permis l'implantation de familles avec enfants. Dans cette optique, le projet de lotissement de 4 lots envisagés sur la zone 2AU du lieu-dit « Les Arrecs » permettrait de maintenir la vitalité du village et de ses écoles, la commune faisant partie du RPI de Lerm-et-Musset, St-Michel-de-Castelnau, Goualade, Lartigue. La commune n'envisage ainsi que d'ouvrir une partie des zones 2AU afin de réaliser un projet à l'échelle de la commune, le précédent lotissement n'offrant plus de possibilité de construction.

La zone 2AU considérée a retenu l'attention de la commune pour la réalisation du projet de lotissement au regard tout d'abord de sa surface de 6500 m² mais aussi de la proximité des réseaux et en raison de sa position, puisqu'elle est située dans le bourg et donc proche de l'école.

De plus, la commune a eu l'occasion d'acquérir le terrain en question bien plus tôt que prévu lors de l'élaboration initiale du PLU, à l'occasion de laquelle elle avait donc classifié en 2AU la zone alors même qu'elle n'avait pas identifié de zone 1AU.

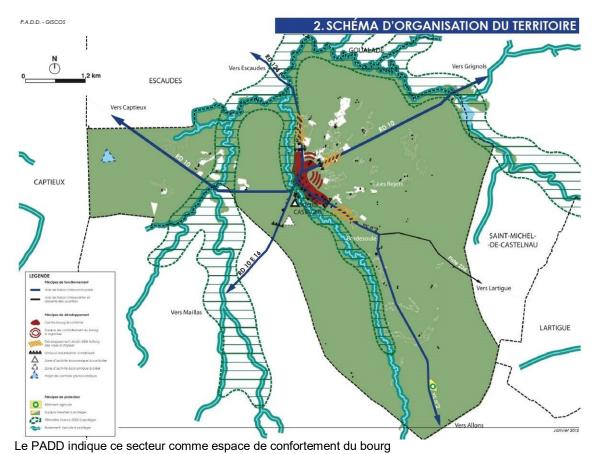
Pour ne pas manquer cette opportunité, la commune a monté un projet de portage avec le Conseil Départemental de la Gironde et la SAFER. Or, ce projet arrivera à échéance au 18 septembre 2019. Ces contraintes de délais viennent donc justifier d'une ouverture à l'urbanisation de la zone.

Par ailleurs, un travail préparatoire a été élaboré en partenariat avec les services de la DDTM et le CAUE de la Gironde afin de tenir compte de la présence d'une zone humide et de l'impact éventuel de Natura 2000.

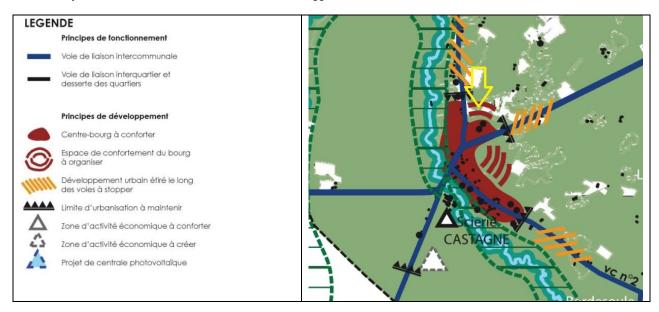
Ainsi, dans le cas où il serait établi que l'ouverture à l'urbanisation a une incidence sur le site Natura 2000, une évaluation environnementale du dossier de modification devra être obligatoirement réalisée et jointe à celui-ci. Enfin, le projet de lotissement devra être réalisé sans dénaturer la zone humide en question (par assèchement, pollution, remblai, etc.).

La modification envisagée améliore donc les conditions de réalisation d'une ouverture à l'urbanisation de cette zone.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification définie à l'article L.123-13-2, le dossier de modification comprendra le projet, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4.



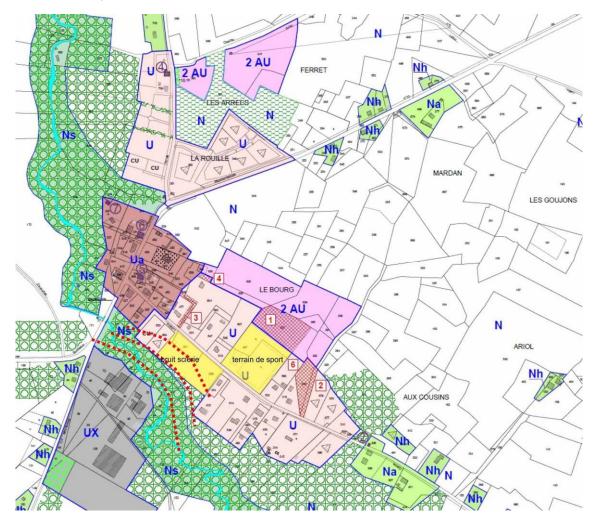
La flèche jaune situe le secteur sur la carte du PADD aggrandie.



La zone constructible du centre bourg dispose d'une zone urbaineU.

Cette zone recouvre des espaces potentiellement constructibles mais qui pour certains sont des terrains de sport, pour d'autres sont grévés par la proximilité de la scierie et ses nuisances de bruits.

La commune dispose également d'une zone U face au lieu dit Les Arrecs mais de maitrise privée. La zone 2AU objet de la modification se situe en face de ces terrains .



Analyse du PLU : l'environnement

La zone 2AU a fait l'objet d'un inventaire floristique en date du 15 avril 2016 par le Syndicat d'Aménagement du Bassin versant du Ciron afin de préciser la présence ou non d'une zone humide et sa délimitation.

Après inventaire, la zone humide effective est tracée en rouge sur la carte ci-dessous. Il s'agit d'une Roselière (CCB : 53.1) qui abrite deux espèces végétales : le Roseau commun et la reine des près qui couvrent 100% de la zone humide. Ces espèces sont caractéristiques des zones humides en application des articles L.124-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.





Superposition avec la zone 2AU

Analyse du PLU : les réseaux

Le secteur est desservi en eau potable et électricité de façon suffisante.

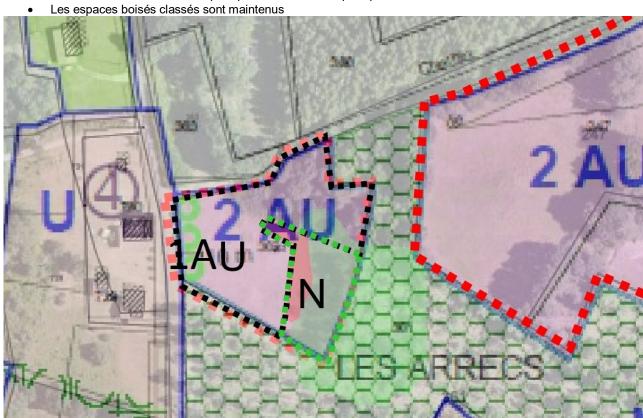
La route permet de desservir les habitations via le chemin latéral ce qui permettra de n'avoir qu'une sortie sur la voie principale pour l'ensemble des lots.

Assainissement autonome : voir courrier en annexe (page18)

Le plan de zonage

Le plan de zonage est modifié :

• La zone 2AU est transformée pour partie en zone U et pour partie en zone N.



Transformation du zonage en 1AU et N

Proposition d'orientation d'aménagement et de programmation

La zone 1AU est destinée à réaliser des logements.

La zone devra recevoir plusieurs bâtiments dans le respect de l'implantation traditionnelle tout en optimisant l'espace.

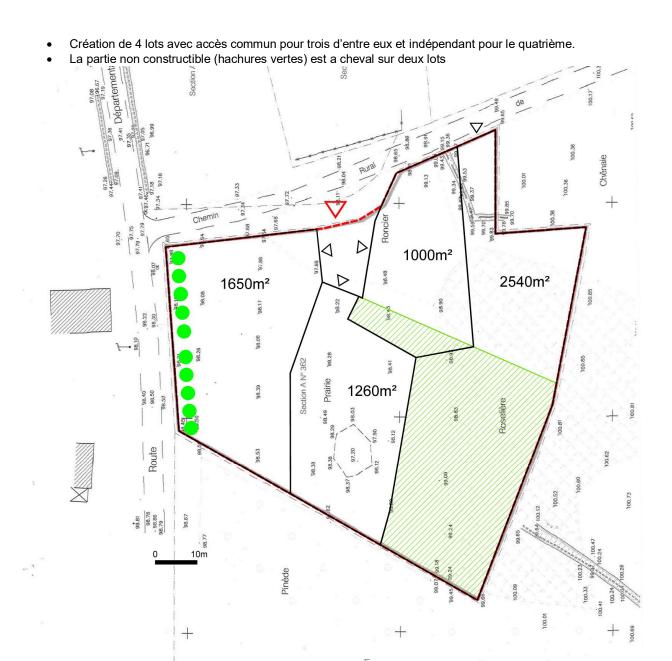
Plusieurs hypothèses sont envisagées, ayant pour point commun la réalisation de plusieurs maisons individuelles utilisant la zone N comme faisant partie des espaces intégrés au projet (jardins).

Le découpage des lots sera donc en partie sur la zone N et seule la partie située en zone constructible pourra recevoir des constructions, le reste étant traité en jardin.

A titre d'exemples voici plusieurs possibilités de divisions, de sorte à optimiser le terrain.

- Création de 3 lots avec accès commun
- EBC maintenu le long de la voie
- Un lot , le plus grand, dispose d'une partie non constructible en zone N (hachuré vert)





- Création de 6 lots avec mutualisation de l'accès pour la majorité et accès indépendant pour le dernier lot
- La partie à protéger en zone naturelle se situe sur deux des lots qui sont les plus grands en suface globale



La programmation de cette orientation est assujettie à la suffisance des réseaux. Cette réaliation devant se faire en une seule opération.

Evaluation des incidences sur Natura 2000

Dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Giscos, il convient d'étudier les incidences des modifications apportées au PLU sur Natura 2000 au titre du code de l'environnement (en application des textes relatifs à Natura 2000).

Le site Natura 2000 concerné

L'aire d'étude de la modification n°1 se situe à environ **80 mètres à l'est** du site Natura 2000 inscrit au titre de la Directive Habitats « FR7200693 – Vallée du Ciron ».

L'aire d'étude est éloignée du site Natura 2000 et ne présente pas de connexion hydrographique avec ce dernier.

L'aire d'étude n'a donc pas de lien fonctionnel direct avec le site Natura 2000.

Une présentation synthétique du site, ci-dessous, est réalisée dans le cadre de l'évaluation des incidences de la modification n°1 du PLU sur Natura 2000.

Le site « Vallée du Ciron » est un site de vallées de cours d'eau à forte diversité animale et végétale. Le Ciron et ses affluents constituent l'un des 3 réseaux hydrographiques des Landes de Gascogne.

Ce site possède un Document d'objectifs (DOCOB) validé.

D'après le DOCOB, il existe plusieurs habitats d'intérêt communautaire qui ont été identifiés au sein de la commune :

- Chênaies à Chêne tauzin (9230);
- Chênaies à Molinie (9190);
- Aulnaies appartenance possible à la Directive Habitats.

L'inventaire réalisé dans le cadre du DOCOB révèle également la présence d'espèces faunistiques d'intérêt communautaire au sein du site Natura 2000 :

- Le Vison d'Europe ;
- L'Ecrevisse à pattes blanches ;
- Le Grand Rhinolophe;
- Le Petit Rhinolophe;
- Le Murin de Bechstein ;
- La Loutre d'Europe ;
- La Cistude d'Europe ;
- La Lamproie de Planer ;
- Le Chabot :
- Le Grand Capricorne;
- Le Lucane Cerf-volant ;
- Le Fadet des Laîches ;
- Le Cuivré des marais.

Incidences prévisibles de la modification sur le site Natura 2000

 Un site Natura 2000 en dehors du secteur concerné par des modifications règlementaires graphiques ou écrites

Le site Natura 2000 n'est pas directement concerné par le secteur subissant des modifications de zonage dans le cadre de la modification n°1 (cf. **Carte 1** page 12).

Cependant, une attention particulière doit être portée aux habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire éventuellement inventoriés sur l'aire d'étude.

Un impact direct nul sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire

L'analyse des données bibliographique (DOCOB) et l'inventaire de terrain complémentaire réalisé sur le site (Syndicat du Ciron) a mis en évidence :

- l'absence d'habitats naturels d'intérêt communautaire ;
- l'absence d'espèces faunistique ou floristique d'intérêt communautaire.

La modification apportée au PLU n'a ainsi aucune incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

A noter qu'une zone humide a été identifiée sur l'aire d'étude. Le secteur constructible concerné par cette zone humide a fait l'objet d'une réduction de son emprise par son passage en zone naturelle (N); protégeant ainsi la zone humide de toute construction. La modification apportée au PLU a ainsi une incidence positive sur les milieux naturels sensibles, avec la préservation de 0,05 ha de zone humide, soit la totalité de la zone humide identifiée.



Aire d'étude de la modification n°1 – Source CAUE

La modification n°1 du PLU de Giscos aura donc un impact direct nul sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire et positif sur les zones humides.

 Une gestion des eaux usées et pluviales limitant les risques de pollutions du réseau hydrographique et limitant ainsi les risques d'incidences indirectes sur Natura 2000

L'aire d'étude ne présente pas de connexion hydrographique avec le site Natura 2000. Néanmoins, compte tenu de la topographie marquée, un lien hydraulique existe (ruissellement des eaux pluviales, risque de pollution par les eaux usées). Des incidences indirectes peuvent donc survenir via des pollutions éventuelles issues des nouvelles zones constructibles notamment.

Néanmoins, conformément à la réglementation en vigueur, chaque lot fera l'objet d'une étude de définition de filière de gestion des eaux usées et pluviales par un bureau d'étude spécialisé, conformément au courrier du SPANC du 12 juillet 2016, limitant d'autant le risque de pollution des eaux en aval, et limitant ainsi le risque d'incidences sur le site Natura 2000.

La modification n°1 du PLU de Giscos présente ainsi un risque d'incidences indirectes faibles sur le site Natura 2000, et ce d'autant plus que le secteur à urbaniser présenté dans la modification n°1 du PLU est réduit au regard du PLU avant modification.

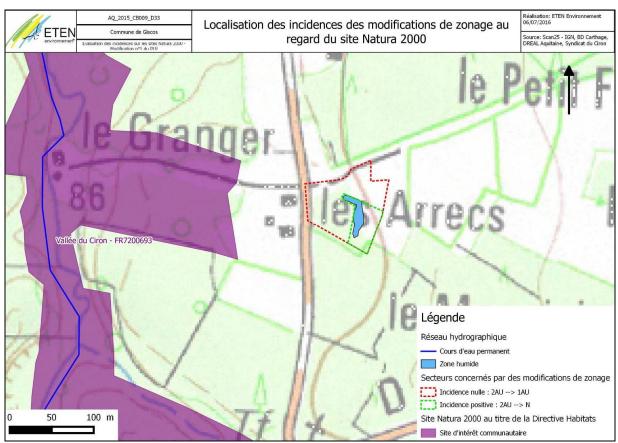
Mesures mises en place concernant Natura 2000

Les incidences prévisibles directes et indirectes sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire étant faibles, aucune mesure de réduction spécifique à Natura 2000 n'accompagne la modification n°1 du PLU de Giscos.

Conclusion de l'évaluation des incidences de la révision simplifiée du PLU sur Natura 2000

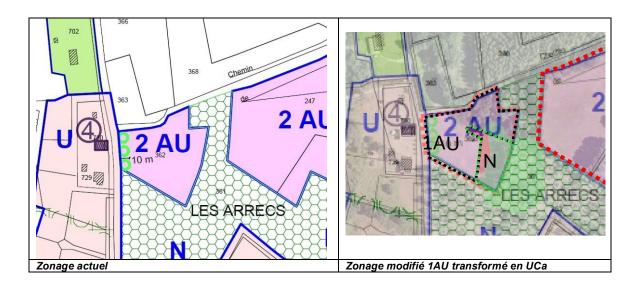
Compte tenu des éléments analysés précédemment, les impacts potentiels de la modification n°1 du PLU de Giscos sur le site Natura 2000 « Vallée du Ciron FR7200693 » sont considérés comme non significatifs.

La modification n°1 du PLU ne fait ainsi pas l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R 104-8 du Code de l'Urbanisme.



Carte 1 – Localisation des incidences des modifications du zonage au regard du site Natura 2000

PIECES DU DOSSIER modifiées : le zonage



Bilan des surfaces

Zone 2AU en 1AU : 0ha50 Zone 2AU en N : 0ha17

PIECES DU DOSSIER: le règlement

Le règlement : Une zone est créée: zone 1AU

Le règlement de la zone 1AU reprend les articles de la zone U, adaptés au projet.

L'article 2 rend la zone constructible sous réserve de sa compatibilité avec les orientations d'aménagement.

ZONE 1AU

La zone 1AU correspond aux espaces destinés à une urbanisation future dès lors que les réseaux seront suffisants.

Rappels:

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration dès lors qu'une délibération du Conseil Municipal le prévoit.
- 2. Les coupes et abattages d'arbres situés dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation préalable, sauf celles entrant dans l'un des cas visés à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.
- 3. Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan.

ARTICLE 1AU1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Constructions

- **1.1 -** Les constructions nouvelles, extensions et changement de destination de constructions existantes ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.
- **1.2** Les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole ou forestière (à l'exception des constructions liées à l'extension des activités existantes) et à l'industrie.

Carrières

1.3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, ainsi que toute exploitation du sous-sol.

Terrains de camping et stationnement de caravanes

- **1.4 -** Les terrains de camping et de caravanage.
- **1.5 -** Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles.
- **1.6** Le stationnement des caravanes isolées, excepté sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur, conforment à l'article R.111-40 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1AU2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Pour être constructible le projet doit être compatible avec les orientations d'aménagement.

ARTICLE 1AU3: CONDITIONS D'ACCES ET DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

ACCES

- **3.1** Pour être constructible tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins et éventuellement obtenu en application de l'article 682 du code Civil.
- 3.2 Tout nouvel accès individuel doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 3,5 m.

ARTICLE 1AU4: DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

4.1 - Toute construction d'habitation ainsi que tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail au repos ou à l'agrément doit être alimenté en eau potable sous pression, par raccordement au réseau public de distribution par une conduite de capacité suffisante et équipée d'un dispositif anti-retour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques et industrielles

4.2 - En l'absence de réseau public, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome (individuel ou regroupé) conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Eaux pluviales

4.3 - Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'aménagement.

ARTICLE 1AU5: SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

5.1 - En l'absence de réseau d'assainissement collectif, tout terrain doit avoir une superficie minimale permettant de réaliser le dispositif individuel préconisé sur la parcelle.

ARTICLE 1AU6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **6.1 -** Le recul des constructions est fixé à 3 m minimum de la limite d'emprise existante ou projetée de la voie.
- **6.2 -** Le recul des constructions est fixé à 10 m minimum de la limite d'emprise existante ou projetée de la voie
- 6.3 Pourront déroger aux articles précédents :
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dans le cas de contraintes techniques justifiées
- Les piscines.

ARTICLE 1AU7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- **7.1 -** Les constructions pourront être implantées soit en limite séparative, soit en retrait, de la manière suivante :
- Les constructions pourront être édifiées le long des limites séparatives à condition que leur hauteur sur limite séparative mesurée en tout point du bâtiment n'excède pas 3,50 m à l'égout du toit.
- Pour les constructions édifiées en retrait des limites séparatives le retrait sera au minimum de 3 m en tout point du bâtiment.
- **7.2** Pourront déroger à l'article 7.1. :
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 - Non réglementé.

ARTICLE 1AUA9: EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

DEFINITION:

L'emprise au sol correspond à la surface de plancher édifiée sur le sol.

- **9.1 -** L'emprise au sol des constructions est limitée à 50 % de la surface du terrain.
- **9.2** Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU10: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

DEFINITION:

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillements du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

La hauteur maximale des constructions est mesurée entre le sol naturel et le faîtage.

- **10.1 -** La hauteur maximale des constructions nouvelles est fixée à 8 m. Cette contrainte de hauteur ne s'applique pas aux constructions existantes dont la hauteur est supérieure à cette valeur.
- **10.2 -** Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- **10.3 -** La hauteur des annexes non incorporées à la construction principale ne doit pas excéder 4,50 m à l'égout du toit.

Toutefois lorsque ces annexes seront édifiées le long des limites séparatives, leur hauteur sur limite séparative mesurée en tout point du bâtiment n'excèdera pas 3,50 m à l'égout du toit.

ARTICLE 1AU11: ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DES ABORDS

ASPECT ARCHITECTURAL

- **11.1 -** Pour ce qui concerne les interventions sur les constructions existantes, on s'attachera à respecter leur caractère architectural, les principes de composition de leurs façades, les proportions des ouvertures et les matériaux mis en œuvre.
- **11.2 -** Dans le cas de constructions d'inspiration contemporaine ou s'inscrivant dans les principes de la qualité environnementale (toiture végétalisée, constructions bois, É), les prescriptions architecturales suivantes peuvent ne pas être appliquées à ces constructions, dans la mesure où leur architecture et la composition de l'opération s'intègrent aux paysages naturels et bâtis environnants.

Couvertures

- **11.3** Les couvertures des constructions doivent être réalisées en tuiles "canal" ou d'aspect similaire à la terre cuite de teinte naturelle claire, disposées suivant la technique dite de la tuile brouillée.
- **11.4** Les couvertures existantes réalisées en tuiles d'une autre nature ou en ardoises devront être restaurées conformément aux règles de l'Art.
- 11.5 Les ouvertures en toiture seront obligatoirement dans la pente du toit.
- **11.6** Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, tels que les capteurs solaires sont autorisés sous réserve que leur intégration au paysage urbain soit étudiée avec soin.

Facades

11.7 - Respecter et reprendre les proportions des baies anciennes et les principes de composition des façades (proportion verticale : hauteur supérieure ou égale à 1,4 fois la largeur).

Epidermes

- **11.8 -** Les façades des constructions dont les maçonneries sont conçues pour être protégées par un enduit devront conserver cette protection.
- **11.9** Les enduits doivent être faits de façon à se trouver au nu des pierres appareillées d'encadrement sauf quand ce dernier est construit dès l'origine pour être en saillie du mur de façade.
- **11.10** Les enduits seront de type mortier de chaux et sable de carrière ou enduit de substitution d'aspect équivalent à l'exclusion du ciment ; finition taloché, brossé ou gratté fin ; de teinte : pierre, sable, crème, ivoire. Ces enduits pourront être revêtus d'un badigeon à la chaux de teinte équivalente.

Couleur des menuiseries et des façades

11.11 - Les colorations extérieures au caractère des lieux pour les façades sont à exclure (bleu turquoise, jaune, orange, noir, violet, rose,).

CLOTURES

- **11.12 -** Sur limite séparative seules sont autorisées les clôtures en grillage métallique et les haies vives d'essences locales éventuellement doublées d'un treillage métallique, dans les deux cas leur hauteur ne pourra excéder 2 m.
- 11.13 Sur limite d'emprise publique, seules sont autorisées les clôtures suivantes :
- Les clôtures légères, type Paddock, ou constituées de lisses ajourées ;
- Les haies vives d'essences locales n'excédant pas 2 m de hauteur pouvant être doublées d'un grillage métallique;
- Les clôtures grillagées pouvant être doublées d'une haie vive.
- **11.14 -** Pour le choix des essences destinées aux haies vives, une palette végétale est jointe en annexe du présent règlement.

ARTICLE 1AU12: AIRES D STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Non réglementé.

ARTICLE 1AU13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Une palette végétale d'essences vernaculaires est jointe en annexe du règlement, extraite de la CHARTE D'URBANISME, D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE, afin de recommander un choix de végétaux en cohérence avec les caractéristiques du territoire.

ARTICLE 1AU14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1 - Non réglementé.



MAIRIE DE GISCOS 1 le bourg

33840 GISCOS

Bordeaux, le mardi 12 juillet 2016

N/Réf.: OL/VL

Dossier suivi par : J.CARRIQUIRY

Monsieur Le Maire,

En ce qui concerne votre projet de lotissement lieu-dit les Arrecs sur GISCOS (Parcelle cadastrée : A 362) chaque lot devra faire l'objet d'une étude de définition de filière (par un bureau d'études spécialisé) afin de déterminer la ou les solutions envisageables pour l'assainissement individuel.

Pour ce qui est des filières traditionnelles possibles à envisager, soit le sol est perméable avec absence de nappe à moins de 1.60 m sous le terrain naturel alors l'épandage à faible profondeur peut être préconisé, soit le sol est imperméable alors un filtre à sable vertical drainé est préconisé (ou dispositif agréé type filtre compact ou micro-station), ce qui est le cas pour le lotissement lieu-dit La Rouille.

Dans le dernier cas (terrains non propices à l'infiltration), un réseau d'évacuation busé ou non busé qui se termine au fossé de la route départementale n° 124 sera nécessaire afin d'évacuer les eaux traitées de chaque habitation.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement,

Olivier LAREYNIE/ Responsable du Service SCODOP

Lyonnaise des Eaux France, SAS au capital de 422.224.040 €, B410 034 607 RCS Nanterre, TVA FR 79 410 034 607 Siège social : Tour CB21 - 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense, France

Adresse de correspondance : SUEZ - Eau France - Région Bordeaux Guyenne

Direction Territoriale et du Développement 64, Boulevard Pierre Premier – CS 11317 – 33082 BORDEAUX CEDEX

Tél: +33 (0) 9 77 408 408 - www.suez-environnement.fr